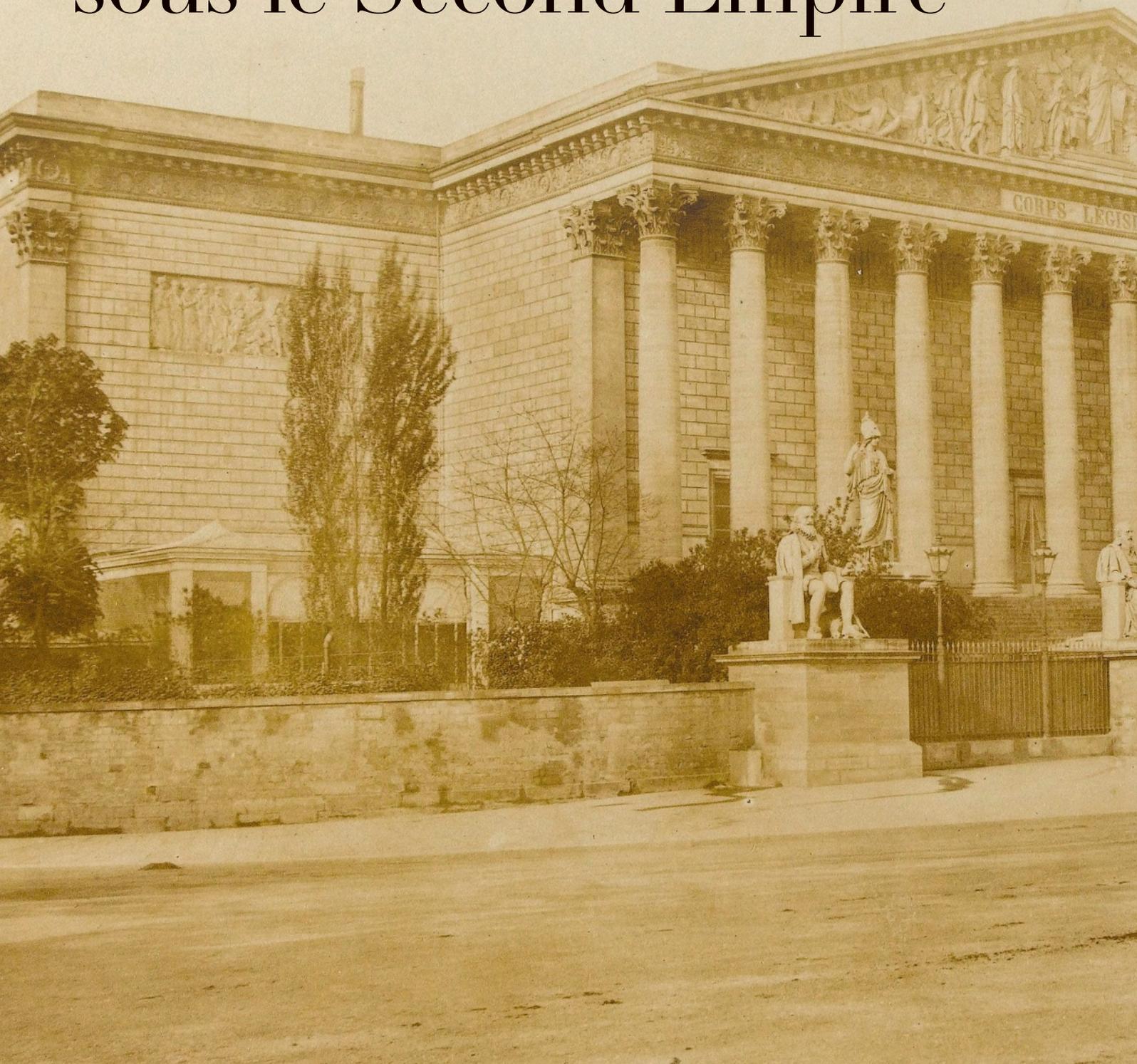


DOSSIER

Les élections législatives sous le Second Empire



Consécutivement au coup d'État du 2 décembre 1851, le plébiscite organisé les 21 et 22 décembre suivants conduit à proposer au peuple français de déléguer les pouvoirs nécessaires au Président de la République, Louis-Napoléon Bonaparte, pour établir une nouvelle constitution. 7,5 millions d'électeurs votent en faveur du « oui » contre 640 000 bulletins « non ». Fort de ce succès, Louis-Napoléon Bonaparte confie l'élaboration d'une nouvelle constitution à une commission composée des juristes et pairs de France, Raymond-Théodore Troplong et Jacques-André Mesnard, du ministre de la Justice Eugène Rouher, du futur ministre Victor de Persigny et du diplomate Charles de Flahaut. *Mathieu Geagea / historien*

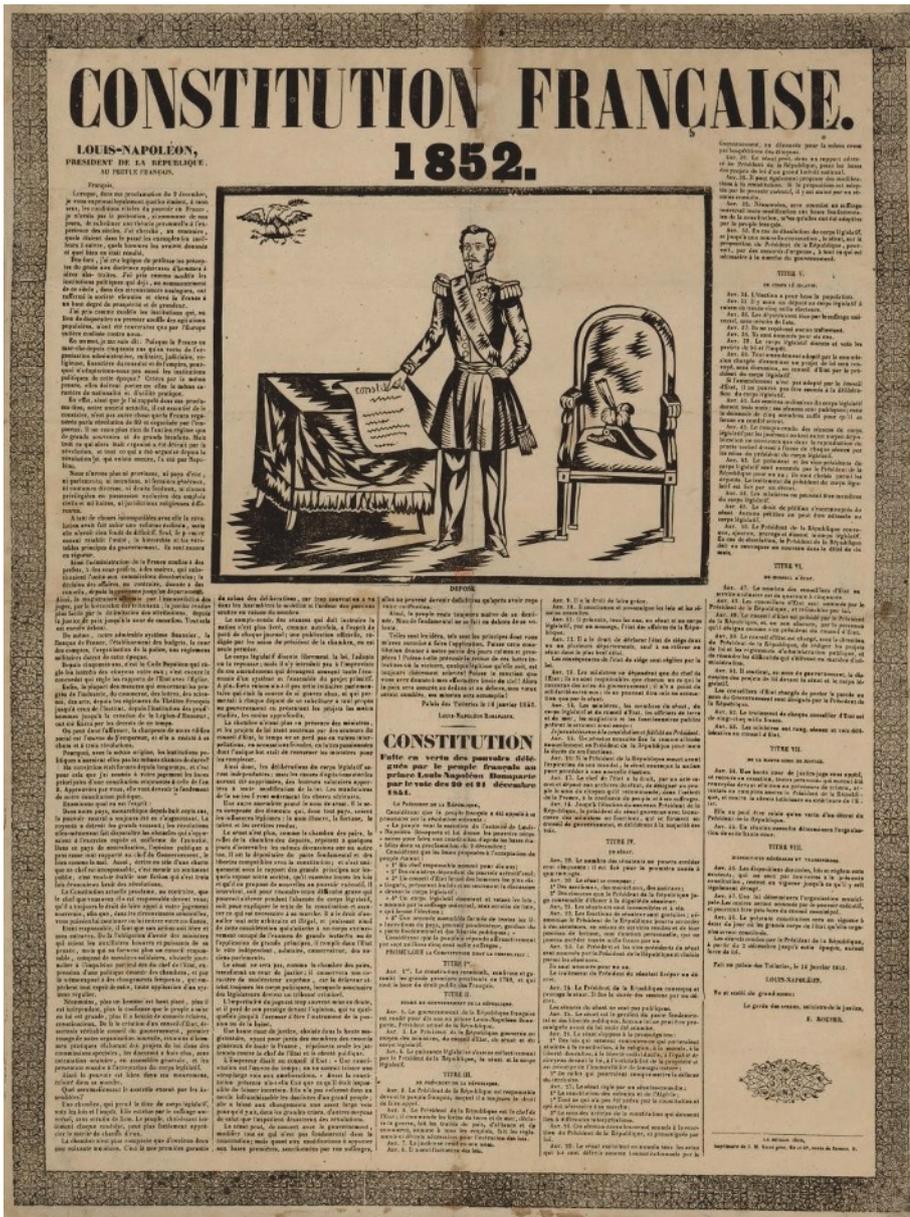


Le Corps législatif (Palais Bourbon).
Photographie par Charles Henri Plaut, tirage
sur papier albuminé, 1863 (Paris, musée
Carnavalet). © Paris Musées / Musée Carnavalet.

Suivant les orientations impulsées par le Prince-Président, les cinq hommes rédigent extrêmement rapidement la nouvelle Constitution, laquelle est promulguée dès le 14 janvier 1852. Celle-ci prévoit que le gouvernement de la République est confié pour dix ans à Louis-Napoléon Bonaparte qui concentre l'essentiel des pouvoirs exécutif et législatif. En effet, en plus de ses prérogatives classiques de chef de l'État, Louis-Napoléon Bonaparte exerce également le rôle de chef de gouvernement puisqu'il nomme et révoque ses ministres, ▶



Portrait du comte Auguste-Charles-Joseph Flahaut
de la Billarderie, sénateur sous le Second Empire.
Photographie par Disdéri et C^e, format carte
de visite, tirage sur papier albuminé, avant 1870
(Paris, musée Carnavalet).
© Paris Musées / Musée Carnavalet.



Estampe représentant la Constitution française du 14 janvier 1852. Coll. part.

nouvelle Constitution, des élections législatives sont organisées les 29 février et 14 mars 1852 afin d'élire les 261 premiers députés de ce nouveau Corps législatif.

LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1852

Au matin du 2 décembre 1851, quelques heures après le déclenchement du coup d'État, Louis-Napoléon Bonaparte avait fait publier un décret annonçant la dissolution de l'Assemblée législative et le rétablissement du suffrage universel. Le nouveau régime électoral est précisé par deux décrets parus le 2 février 1852. Le premier accorde le droit d'être électeur à tout homme de vingt et un ans ayant été domicilié au moins six mois au même endroit. Le deuxième décret annonce que les élections législatives des 29 février et 14 mars suivants se dérouleront par arrondissement au scrutin uninominal majoritaire à deux tours en lieu et place du scrutin de liste en vigueur sous la II^e République. Parmi les dispositions les plus novatrices et remarquées figure celle qui établit les bureaux de vote dans chaque commune, et non plus au chef-lieu de canton, comme c'était le cas depuis 1848. L'historien Maurice Agulhon soulignera que cette innovation « en facilitant et familiarisant [...] la pratique du vote, ne pouvait que contribuer à l'éducation civique de l'électeur, ce qui se produira en effet peu à peu au long du Second Empire ». Louis-Napoléon Bonaparte ne peut envisager une autre éventualité qu'un succès franc et massif à l'occasion de ces élections législatives. La précédente assemblée, élue sous la II^e République, s'était opposée à la révision de la Constitution que souhaitait le Président de la République pour pouvoir briguer un second mandat. C'est cette attitude des députés qui, en partie, avait motivé le coup d'État mené par Louis-Napoléon Bonaparte le 2 décembre 1851. En outre, et même si les pouvoirs de cette nouvelle Chambre basse sont pour le moins réduits, le Prince-Président a besoin d'un triomphe pour ouvrir ensuite plus aisément la voie au rétablissement de l'Empire. Autrement dit, le pouvoir exécutif a besoin de s'appuyer sur un Corps législatif docile.

prend l'initiative exclusive des lois et dispose du pouvoir de les promulguer. Contrairement à l'Assemblée unique instituée en 1848, le Parlement se voit désormais séparé en deux chambres, avec le Corps législatif et le Sénat. Si les sénateurs sont nommés à vie par le chef de l'État et sont chargés de contrôler les lois votées par rapport à la Constitution et à certains principes fondamentaux, le Corps législatif, est, pour sa part, élu au suffrage universel. Ce bicamérisme s'accompagne d'un redécoupage des circonscriptions législatives réduisant considérablement le nombre de députés pour le faire passer de 705 à 261 seulement. Ces

derniers, élus pour une durée de six ans (contre trois ans pour leurs prédécesseurs), siègeront au sein d'un Corps législatif qui ne peut proposer ni amender les lois, pas plus qu'il ne peut contrôler l'action des ministres. Il ne dispose d'aucune autonomie puisque son président et ses vice-présidents sont nommés par le gouvernement qui fixe également son règlement. En outre, le Corps législatif peut être dissout sur décision du Prince-Président. En d'autres termes, ces deux nouvelles assemblées sont étroitement contrôlées et ne jouissent que de pouvoirs très réduits. À peine plus d'un mois après la promulgation de la